



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38)

Décision n°2024-ARA-KKPP-3485

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 13 août 2024.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3485, présentée le 13 juin 2023 par le préfet de l'Isère, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont (PPRi) sur les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38) ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38)

Décision du 13 août 2024

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont [PPRi approuvé le 30 juin 2007](#), de Pontcharra à Grenoble a pour objet de définir des classes de vulnérabilité¹, et de modifier le règlement écrit dans les zones inconstructibles sauf exceptions, pour permettre uniquement sur les projets relatifs à des biens existants, leurs évolutions suivantes :

- en zone rouge RI (zones à l'arrière des digues et sous influence directe des ruptures simulées) de 1 835 ha² :
 - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2, 3, 4, 5 vers 1 ou 2 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ;
- en zone rouge Ris (casier d'inondations) de 2 929 ha :
 - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2, 3, 4, 5 vers 1 ou 2 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère ;
 - la reconstruction totale après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère pour les projets liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière ;
- en zone violette Blu³ de 610 ha :
 - les extensions verticales des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 à 3 et logements préalablement existants ;
 - les extensions horizontales, en cas d'impossibilité technique d'extension verticale liée à la nature de l'activité, des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 et 2, avec fixation de rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) plafond de 0,5 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère ;
 - la démolition-reconstruction complète des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4, sous les conditions nouvelles et cumulatives suivantes⁴ :
 - de réduction de vulnérabilité ;
 - sur le rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) : pour les logements : RESI maximal égal au RESI pré-existant ; pour les activités : RESI maximal = maximum entre le RESI préexistant et 0,5 ;
 - sur la densification maximale : en hauteur pour activités et logement (maximum R+3 ou R+4), en nombre de logements (x3 pour maisons individuelles, x1,1 pour collectif) et pour les établissements recevant du public (ERP), sans augmentation de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie ;
- dans les zones rouges RIA et RIN, respectivement de 238 ha et 429 ha, la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ;
- dans les zones RI, RIs, RIA, RIN et Biu, la création de zones refuges et les terrasses liées à une habitation existante, sans remblaiement ;
- d'ajouter des prescriptions pour chacun de ces projets sur bâti existant ;

1 Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les services instructeurs dans l'appréciation de la réduction de vulnérabilité, notamment pour les projets de changement de destination. Issue du PPRi du Drac aval. Classe 1 : exploitations agricoles, forestières, entrepôts ; classe 2 : activités autres qu'ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) ; classe 3 : ERP (autres que de type J,O,U et R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ; classe 4 : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ; classe 5 : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires.

2 Dont 500 ha de lit mineur de l'Isère.

3 En aléa fort (correspondant aujourd'hui aux secteurs bénéficiant d'une amélioration de leur niveau de protection par les travaux du PAPI).

4 En plus de toutes les prescriptions du règlement en vigueur, s'appliquant déjà à tout projet non interdit par le PPRi : prescriptions portant sur la surélévation, résistance des matériaux, mise hors d'eau des équipements vulnérables, résistance des fondations, etc.

Considérant que le PPRNP modifié porte sur les phénomènes naturels d'inondations de plaine, hors ruissellement de versant ;

Rappelant que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes⁵,

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- un endiguement du lit mineur de l'Isère, et l'achèvement en 2023 des travaux de protection contre les inondations entre Pontcharra et Grenoble⁶ ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - une réserve naturelle et un site Natura 2000, partiellement ;
 - dix zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, dix espaces naturels sensibles ;
 - 11 grands corridors écologiques d'échelle départementale et 4 identifiés au Sradet Aura ;
 - 39 zones humides et six zones de protection de biotope par arrêté préfectoral ;
- des zonages de protection ou d'inventaire du patrimoine/paysage : 12 sites inscrits dont six en zone inondable, 28 monuments historiques ou classés, dont 21 en zone inondable ;
- 50 000 habitants en zone inondable, pour 22 332 maisons individuelles et appartements ;
- 1 152 ha de zones d'activités en zone inondable ;
- 1502 ERP en zone inondable, dont 411 ERP de type JOUR, dont le CHU de la Tronche⁷, ainsi que 5 casernes de pompiers et 2 brigades de gendarmerie ;

Considérant que la modification du PPRi maintient le débit de la crue historique de 1859⁸, qualifiée de bi-centennale, en tant qu'aléa de référence ; qu'il s'appuie ainsi sur des hypothèses majorantes de nature à prendre en compte les effets du changement climatique malgré les projections incertaines de la connaissance scientifique pour les événements « rares » de très forte intensité ; qu'aucune évolution n'est réalisée sur la carte des aléas ni sur le zonage réglementaire du PPRI de 2007 ;

Considérant que la modification du PPRi ne concerne que certains projets sur des biens existants et n'introduit aucune souplesse / ouverture en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets sur une parcelle initialement nue ;

Considérant l'absence de report potentiel d'urbanisation ;

Considérant que le dossier expose que les parcelles cadastrales concernées par une possible extension horizontale de grande taille sont peu nombreuses et limitées du fait d'une impossibilité technique d'extension verticale, selon les plans de zonage du PPRi, uniquement sur les bâtiments d'activités, et que l'extension est encadrée par le rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI), mais peut augmenter le nombre de personnes et de biens exposés ;

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/prevention-risques-naturels>

6 Par le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) et débutés en 2009.

7 Dont la restructuration globale a fait l'objet d'une [décision de non-soumission à évaluation environnementale n°2023-ARA-KKP-4863](#).

8 dont le débit maximal est identifié à 1 890 m³/s au niveau du pont de la Gâche à Pontcharra. Le principe de sécurisation consiste à déverser les eaux dans 16 casiers d'inondation contrôlée situés le long de l'Isère à partir d'un débit de 1 200 m³/s à la station de La Gâche (crue de période de retour 30 ans) pour un stockage des eaux en amont de Grenoble. Des déversoirs de sécurité ont été mis en place au-delà de la crue de référence de 1 900 m³/s.

Considérant que les extensions verticales des logements existants en zone inondable peuvent exposer un nombre croissant de personnes au risque d'inondations ;

Considérant que l'évolution relative à la zone Blu affiche une augmentation de la population exposée tant pour les extensions verticales qu'horizontales, jugée en incidence non significative ou limitée, mais dont aucune estimation précise n'éclaire l'analyse,

Considérant que, si la zone Blu représente 6,2 % du territoire couvert par les différentes zones réglementaires du PPRi de 2007 (zone Bi3 comprise), environ 60 % de cette zone correspondent à des secteurs déjà bâtis susceptibles de mobiliser de nouvelles exceptions sur des projets existants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- d'estimer le nombre de logements et de biens pouvant faire l'objet d'extensions (verticales et horizontales), et le nombre supplémentaire de personnes ainsi exposées ;
- de prendre les mesures permettant d'anticiper et d'éviter tout risque d'exposition de biens et de personnes supplémentaires ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3485, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38)

Décision du 13 août 2024